

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2020-084

GIRONDE

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

DIRECCTE UD GIRONDE	
33-2020-01-28-015 - récépissé de retrait de déclaration LEZIN G (retrait) (2 pages)	Page 3
33-2019-12-06-002 - récépissé de retrait de déclaration GAGNEROT G (retrait) (2 pages)	Page 6
33-2019-12-06-003 - récépissé de retrait de déclaration GIRAUD A (retrait) (2 pages)	Page 9
33-2019-12-17-004 - récépissé de retrait de déclaration GUIGNARD P (retrait) (2 pages)	Page 12
33-2019-12-16-006 - récépissé de retrait de déclaration Intercommunale d'Entraide aux	
Personnes Agées (retrait) (2 pages)	Page 15
33-2019-12-12-003 - récépissé de retrait de déclaration JOUSSON C (retrait) (2 pages)	Page 18
33-2020-01-02-030 - récépissé de retrait de déclaration LABRACHERIE J (retrait) (2	
pages)	Page 21
33-2020-01-29-013 - récépissé de retrait de déclaration MARCHAL A A (retrait) (2 pages)	Page 24
33-2020-01-23-007 - récépissé de retrait de déclaration MARCOT L (retrait) (2 pages)	Page 27
33-2020-01-29-011 - récépissé de retrait de déclaration MARIE SERVICES (retrait) (2	
pages)	Page 30
33-2020-01-29-012 - récépissé de retrait de déclaration MARTINS FERREIRA R (retrait)	
(2 pages)	Page 33
33-2020-01-23-009 - récépissé de retrait de déclaration MENZOU I (retrait) (2 pages)	Page 36
33-2020-01-23-008 - récépissé de retrait de déclaration MODES DE VIE (retrait) (2 pages)	Page 39
33-2020-01-23-006 - récépissé de retrait de déclaration MON JARDINIER (retrait) (2	
pages)	Page 42
33-2020-02-19-005 - récépissé de retrait de déclaration MVE ASSEKO L (retrait) (2	
pages)	Page 45
33-2020-02-21-012 - récépissé de retrait partiel de déclaration SYNDICAT DU	
BRANNAIS D'AIDE A LA PERSONNE (2 pages)	Page 48
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2020-05-18-001 - Arrêté portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du	
périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune	
de Hourtin (3 pages)	Page 51

33-2020-01-28-015

récépissé de retrait de déclaration LEZIN G (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP848124889

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur LEZIN Gaspard en date du 11 février 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP848124889 ;

Vu les mail de rappel des 4 et 7 décembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 janvier 2020 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide:

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur LEZIN Gaspard en date du 11 février 2019 est retiré à compter du 28 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2019-12-06-002

récépissé de retrait de déclaration GAGNEROT G (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837854504

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur GAGNEROT Gary en date du 8 décembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP837854504 ;

Vu le mail de rappel du 5 novembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 19 novembre 2019;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide:

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur GAGNEROT Gary en date du 8 décembre 2018 est retiré à compter du 6 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2019-12-06-003

récépissé de retrait de déclaration GIRAUD A (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP827924184

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame GIRAUD Augusta en date du 5 mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP827924184 ;

Vu le mail de rappel du 7 novembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 14 novembre 2019];

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame GIRAUD Augusta en date du 5 mars 2017 est retiré à compter du 6 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2019-12-17-004

récépissé de retrait de déclaration GUIGNARD P (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810001743

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur GUIGNARD Paul en date du 6 décembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP810001743 ;

Vu le mail de rappel du 7 novembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 14 novembre 2019;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide:

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur GUIGNARD Paul en date du 6 décembre 2018 est retiré à compter du 17 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2019-12-16-006

récépissé de retrait de déclaration Intercommunale d'Entraide aux Personnes Agées (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP302182381

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 17 février 2012 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme Intercommunale d'Entraide aux Personnes âgées en date du 22 décembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP302182381 ;

Vu le mail de rappel du 20 novembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le26 novembre 2019;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide:

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Intercommunale d'Entraide aux Personnes âgées en date du 22 décembre 2016 est retiré à compter du 16 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2019-12-12-003

récépissé de retrait de déclaration JOUSSON C (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP529716763

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur JOUSSON Cédric en date du 1^{er} novembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP529716763 ;

Vu le mail de rappel du 21 novembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 décembre 2019 ;

Vu le retour de la lettre « défaut d'accès ou d'adressage » ;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide:

En application des articlesR.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur JOUSSON Cédric en date du 1^{er} novembre 2018 est retiré à compter du 12 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2020-01-02-030

récépissé de retrait de déclaration LABRACHERIE J (retrait)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841079593

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame LABRACHERIE Jeanne en date du 13 décembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP841079593 ; Vu le mail de rappel du 22 novembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 décembre 2019 ;

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse » ;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté :

Décide:

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame LABRACHERIE Jeanne en date du 13 décembre 2018 est retiré à compter du 2 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

Le directeur adjoint

Philippe AURINLAC

33-2020-01-29-013

récépissé de retrait de déclaration MARCHAL A A (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792212334

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame MARCHAL Anne Aurélie en date du 18 janvier 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP792212334 ; Vu le mail de rappel du 17 décembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 janvier 2020;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide:

En application des articlesR.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame MARCHAL Anne Aurélie en date du 18 janvier 2019 est retiré à compter du 28 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2020-01-23-007

récépissé de retrait de déclaration MARCOT L (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512329186

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur MARCOT Laurent en date du 13 février 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP512329186 ;

Vu le mail de rappel du 17 décembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 janvier 2020 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide:

En application des articlesR.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur MARCOT Laurent en date du 13 février 2017 est retiré à compter du 23 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2020-01-29-011

récépissé de retrait de déclaration MARIE SERVICES (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP825377658

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SARL MARIE SERVICES en date du 16 mai 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP825377658 ;

Vu le mail de rappel du 17 décembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 janvier 2020 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide:

En application des articlesR.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à la SARL MARIE SERVICES en date du 16 mai 2018 est retiré à compter du 29 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2020-01-29-012

récépissé de retrait de déclaration MARTINS FERREIRA R (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820489631

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'livré à Monsieur Ricardo MARTINS FERREIRA en date du 3 décembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP820489631 ; Vu le mail de rappel du 18 décembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 janvier 2020 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide:

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur Ricardo MARTINS FERREIRA en date du 3 décembre 2018 est retiré à compter du 29 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2020-01-23-009

récépissé de retrait de déclaration MENZOU I (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834070021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur MENZOU Idir en date du 23 juillet 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP834070021 ;

Vu le mail de rappel du 19 décembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 janvier 2020;

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide:

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur MENZOU Idir en date du 23 juillet 2019 est retiré à compter du 23 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2020-01-23-008

récépissé de retrait de déclaration MODES DE VIE (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP523087252

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SARL MODES DE VIE en date du 16 novembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP523087252 ;

Vu le mail de rappel du 19 décembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le2 janvier 2020 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide:

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à la SARL MODES DE VIE en date du 16 novembre 2017 est retiré à compter du 23 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2020-01-23-006

récépissé de retrait de déclaration MON JARDINIER (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804242154

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'EURL MON JARDINIER en date du 4 septembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP804242154 ;

Vu le mail de rappel du 19 décembre 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 janvier 2020;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'EURL MON JARDINIER en date du 4 septembre 2014 est retiré à compter du 23 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2020-02-19-005

récépissé de retrait de déclaration MVE ASSEKO L (retrait)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828297366

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur MVE ASSEKO Ledric en date du 23 mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP828297366 ;

Vu le mail de rappel du 10 janvier 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 janvier 2020 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide:

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur MVE ASSEKO Ledric en date du 23 mars 2017 est retiré à compter du 19 février 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

33-2020-02-21-012

récépissé de retrait partiel de déclaration SYNDICAT DU BRANNAIS D'AIDE A LA PERSONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP200072155

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré au SYNDICAT DU BRANNAIS D'AIDE A LA PERSONNE en date du 6 juillet 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP200072155 ;

Vu le mail de rappel du 7 février 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 14 février 2020 ;

Vu le retour de la lettre « pli refusé par le destinataire » ;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide:

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré au SYNDICAT DU BRANNAIS D'AIDE A LA PERSONNE en date du 6 juillet 2017 est retiré à compter du 21 février 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2020

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-18-001

Arrêté portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Hourtin



Cabinet de la préfète

Arrêté du 11 8 MAI 2020

Arrêté portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Hourtin

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 413-1 à R. 413-5 ainsi que R. 644-1;

Vu le code de la défense et notamment son article R. 2361-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde:

Vu la demande de M. le général de corps d'aérien, officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du 26 mars 2020;

Considérant que le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes demande, pour les besoins de la défense nationale, la mise sous contrôle temporaire d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Hourtin du 25 mai 2020 au 11 juillet 2020;

Considérant que cette zone nécessite une protection assurée par du personnel de l'autorité militaire pour en empêcher l'accès à toute personne non autorisée;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1: La zone située sur le territoire de la commune de Hourtin (33990), parcelle n°161, définie ci-dessous est mise sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire.

La zone qui figure sur l'annexe 1 du présent arrêté est définie par un périmètre de 650 mètres situé sur la section cadastrale AC – parcelle n°161 – passant par les points suivants :

- 45°12'54,0" N 1°05'45,4" W
- 45°12'51,3" N 1°05'48,0" W
- 45°12'50,2" N 1°05'45,9" W
- 45°12'56,8" N 1°05'43,4" W

Page n°1/2

Un plan de cette zone figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La mise sous contrôle de l'autorité militaire de la zone définie à l'article 1 prendra effet du 25 mai 2020 au 11 juillet 2020.

Article 3 : La délimitation de la zone sera réalisée par l'autorité militaire et complétée par un panneautage réglementaire précisant son statut militaire et les dangers des rayonnements électromagnétiques.

Article 4: Durant la période de validité du présent arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable au terrain concerné et l'accès est interdit au public.

Article 5 : L'accès à la zone précisée à l'article 1 est soumis à autorisation de l'autorité militaire.

Article 6: L'autorité militaire devra remettre en état la zone définie à l'article 1 dans l'année suivant la fin de l'autorisation.

Article 7: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois par un recours gracieux motivé auprès de mes services ainsi que par un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur — Direction des libertés publiques et des affaires juridiques — Bureau des polices administratives. En l'absence de toute réponse de votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté.

Par ailleurs, la présente décision ou la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8: Madame la colonelle de groupement de gendarmerie de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO

Commune d'Hourtin (département 33) - section cadastrale AC - parcelle n°161 - périmètre 650 mètres

